



Brussel, 14 mei 1996

HRF/96/FM/03

ADVIES VAN DE AFDELING "FINANCIËLE INSTELLINGEN
EN MARKTEN" BETREFFENDE DE VRIJE DIENSTVERLENING
OP DE FINANCIËLE MARKTEN

In de vergaderingen die de Afdeling op 12 februari en 4 maart 1996 gehad heeft, hebben de leden het nodig gevonden om, op algemene wijze, de aandacht van de Minister van Financiën te trekken op enkele problemen die zich kunnen voordoen in verband met de vrije dienstverlening op de Europese financiële markten en de Belgische markten in het bijzonder.

Het recht op vrije dienstverlening voor de financiële tussenpersonen maakt ongetwijfeld een essentieel bestanddeel uit van de verwezenlijking van de Europese interne markt voor financiële diensten. In dit kader moet de vrije dienstverlening dan ook bijdragen tot een sterkere concurrentie tussen de financiële instellingen, een bredere financiële dienstenscala en dus uiteindelijk tot een grotere efficiëntie van de financiële markten.

De vrije dienstverlening in de financiële sector is een door het EG-Verdrag erkend recht dat, sinds de vrijmaking van het kapitaalverkeer, ook geldt voor de bank- en verzekeringsdiensten die met kapitaalverplaatsingen gepaard gaan. Voor sommige activiteiten, zoals de inzameling van deposito's bij het publiek, was in de meeste Lid-Staten echter een vestiging vereist, hetgeen de negatie is van de vrije dienstverlening maar onder sommige omstandigheden toch door het EG-Hof van Justitie werd aanvaard.

Depuis la deuxième directive bancaire, adoptée en 1989 et entrée en vigueur début 1993, les Etats membres ne peuvent plus soumettre l'exercice d'activités bancaires à l'exigence d'établissement, du moins quand elles sont exercées par des institutions de crédit qui disposent d'une autorisation et sont contrôlées de manière appropriée dans leur pays d'origine. D'autres directives européennes ont aboli l'exigence d'établissement pour l'exercice d'activités d'assurances et de services de placements. Depuis l'entrée en vigueur de ces directives, le droit à la libre prestation de services est donc acquis dans ces secteurs.

La Section croit cependant que dans la pratique, l'application de la libre prestation de services peut comporter quelques risques généraux pour le secteur financier belge ou pour ses sous-secteurs. Les membres de la Section pensent devoir attirer l'attention de Monsieur le Ministre des Finances sur ces risques, sans toutefois prétendre se substituer aux instances compétentes en la matière, qui suivent ces problèmes de plus près et qui sont plus qualifiées que la Section pour proposer des solutions techniques à ce sujet.

Le premier risque, c'est que suite aux énormes progrès réalisés dans le secteur par les applications en télécommunication et en informatique, il est devenu nettement plus difficile de faire la distinction entre d'une part les activités exercées en tant que libre prestataire de services et d'autre part celles exercées grâce à la présence d'une succursale. Une interprétation claire et univoque est donc indispensable. Mais il ressort justement des expériences récentes que les définitions de ce qui doit être considéré comme succursale risquent d'être fort divergentes selon qu'il s'agit de services bancaires, d'assurances ou de services d'investissement.

Un deuxième risque que la Section a crû pouvoir identifier, est celui du traitement discriminatoire entre les produits financiers couverts par les directives européennes. Cette discrimination peut être la conséquence de réglementations fiscales ou autres et elle est notoirement réelle pour certains produits du secteur bancaire et du secteur des assurances, qui se substituent de plus en plus l'un à

l'autre. Elle rend dès lors souhaitable une harmonisation des directives européennes concernées.

Un troisième risque -peut-être le plus fondamental- concerne l'utilisation du concept "intérêt général" qui est invoqué par les Etats membres pour imposer des mesures qui limitent la libre prestation de services. A ce sujet, la Section a tout d'abord l'impression que l'interprétation qui est donnée de ce concept dans certains états membres peut rendre difficile la libre prestation d'entreprises étrangères sur leur territoire, dans une mesure qui est sans rapport avec le but proclamé. Le fait que cette notion n'a pas encore pris un sens bien précis en Belgique, ou laisse place à une large marge d'interprétation, pourrait donc aboutir à ce que des intermédiaires originaires de certains pays puissent développer des activités en Belgique plus facilement que les intermédiaires belges dans les pays concernés. Le risque existe donc aussi que dans un grand nombre de matières les réglementations belges d'intérêt général applicables seulement aux institutions financières établies en Belgique ne tiennent donc pas encore compte de la circonstance qu'aucune exigence d'établissement ne peut plus être imposée depuis 1993 pour certaines activités qui étaient précédemment interdites en prestation de service libre. Il faut remarquer ici que la problématique mentionnée risque encore de devenir plus aiguë dans le cadre de la monnaie unique européenne. Il serait dès lors indiqué qu'au niveau européen on arrive à une interprétation harmonisée de la notion "intérêt général" qui assure que d'un côté le contenu de cette notion ne glisse pas en-dessous d'un seuil minimal et que de l'autre côté une interprétation trop large ne limite pas inutilement la libre prestation des services.

La Section pense que la raison principale pour laquelle elle doit attirer l'attention du Ministre sur les risques mentionnés tient au fait que le progrès technologique a fortement atténué la différence entre un intermédiaire financier établi dans le pays hôte et un intermédiaire financier qui y travaille dans le cadre de la libre prestation de services. Des conditions inégales de concurrence risquent de naître entre les deux catégories d'intermédiaires. Un tel développement pourrait non seulement se traduire par une perte significative de recettes pour les autorités belges, mais il pourrait aussi amener le secteur

financier belge à se trouver en situation d'infériorité et à être de moins en moins capable d'assurer la valeur ajoutée, l'emploi et le dynamisme qui sont cruciaux dans une économie qui se transforme de plus en plus en économie de services.

Dans ce cadre, la Section se demande donc aussi si un certain nombre des règles en question et des conditions connexes, aujourd'hui applicables seulement aux institutions financières établies ici, ne devraient pas être étendues aux libres prestataires de services.